



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**PREFECTURE DU NORD**  
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées  
Pour la protection de l'environnement

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LA GORGUE et SAILLY SUR LA LYS

**Arrêté interpréfectoral accordant à la S.A. DECOSTER CAULLIEZ l'autorisation d'épandre des boues issues de la station d'épuration de l'usine de LA GORGUE et des boues de décarbonatation issues des lagunes sur le territoire des communes de LA GORGUE, STEENWERCK, AVION, FLEURBAIX, MERICOURT et SAILLY SUR LA LYS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas de Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société DECOSTER-CAULLIEZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA GORGUE ;

Vu la demande présentée par la S.A. DECOSTER CAULLIEZ - siège social : 109 route de Béthune BP 16 59253 LA GORGUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des boues issues de la station d'épuration de l'usine de LA GORGUE et des boues de décarbonatation issues des lagunes sur le territoire des communes de LA GORGUE, STEENWERCK, AVION, FLEURBAIX, MERICOURT et SAILLY SUR LA LYS.

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2014 au 23 mai 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 19 juin 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de STEENWERCK et d'AVION en date des 30 avril et 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 23 avril 2014 et du Pas de Calais en date du 22 mai 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de sa séance du 18 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas de Calais ;

## **ARRENT**

## Article 1 – Périmètre d'épandage

1.1 – La société DECOSTER-CAULLIEZ, dont le siège social est situé 109 rue de Béthune – 59253 LA GORGUE, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine de LA GORGUE et des boues de décarbonatation issues des lagunes sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes citées en annexes 1 du présent arrêté

Les quantités autorisées à être épandues sont:

- 460 tonnes de boues brutes déshydratées et chaulées issues de la station d'épuration de l'usine DECOSTER-CAULLIEZ de La Gorgue, l'azote étant le facteur limitant la dose d'épandage à 18 t/ha.
- 300 tonnes de boues issues des lagunes de décarbonatation tous les 1 à 3 ans, soit en moyenne 100 tonnes par an, la chaux étant le facteur limitant la dose d'épandage à 12 t/ha.

1.2 – Les épandages sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la société DECOSTER-CAULLIEZ.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les plans parcellaires au 1/25000 des dossiers cartographiques joints en annexe au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant susvisé et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexes 1 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 157,66 hectares dont 114,77 hectares effectivement épandables.

Chaque parcelle reprise dans le présent plan d'épandage n'est fertilisée ou amendée que par un seul sous produit ou déchet organique (fumier lisier, effluents organiques...) au cours d'une année culturale, sauf si la complémentarité agronomique est démontrée.

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions nationales à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et le 5ème programme d'actions régionales pour le Nord Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2014.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage et le stockage sont interdits dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Les préconisations fixées par les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) seront respectées sur les parcelles du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine et des lagunes de Décarbonatation, situées dans des zones d'aléas identifiées dans ces PPRI

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par R.512-33 du Code de l'Environnement devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.5. - La nature, les caractéristiques et les quantités des boues épandues sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum

## Article 2 – Conditions d'épandage

### 2.1 – Conditions de fertilisation agricole par les boues

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les effluents ayant un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures peuvent être épandus. C'est pourquoi la société DECOSTER-CAULLIEZ devra sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues destinées à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à ces prescriptions (résultats d'analyses non satisfaisants – conditions climatiques défavorables...):

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur les sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### 2.2 – Enfouissement

L'enfouissement des boues doit avoir lieu le plus tôt possible après leur épandage.

### 2.3 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;

- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEURS LIMITES en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les boues peuvent être épandues sur des terrains dont le pH est inférieur à 6 (cas des pâturages), lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites dans le tableau ci-dessous :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apportés par les boues

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

#### 2.4 – Distances et délais minimaux :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues de la société DECOSTER-CAULLIEZ respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	2. Autres cas
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
Cours d'eau et plans d'eau.	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de boues odorantes

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

#### 2.5 - L'épandage des boues est interdit :

- sur les sols non cultivés ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols détrempés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel sur plus de 20 cm ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

#### Les boues ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 2.3 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau de l'article 2.3.

2.6 – Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions en matière d'épandage et de dépôts temporaires du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et du Pas de Calais sont applicables.

### Article 3 – Caractéristiques des boues

#### 3.1 – Composition des boues:

Les boues destinées à être répandues proviennent d'une part de la station d'épuration de l'usine DECOSTER-CAULLIEZ et d'autre part, des lagunes de décarbonatation suite au prétraitement des eaux de process.

Leurs compositions moyennes sont les suivantes :

- Boues issues de la station d'épuration de l'usine DECOSTER-CAULLIEZ

Paramètres	Teneurs moyennes	
	kg/t	Ramené sur le sec kg/TMS
Matière sèche	128	1000
Matière organique	110	860
Azote global (NGL)	11,3	88
Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	6,3	49
Potasse (K <sub>2</sub> O)	0,9	7
Magnésie (MgO)	0,8	6,2
Calcium (CaO)	14	109

Le pH moyen est de 9 et le rapport C/N de 5,7

- Boues de décarbonatation extraites des lagunes de l'usine DECOSTER-CAULLIEZ

Paramètres	Teneurs moyennes	
	kg/t	Ramené sur le sec kg/TMS
Matière sèche	536	1000
Matière organique	295	550
Azote global (NGL)	0,9	1,7
Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	2,27	4,2
Potasse (K <sub>2</sub> O)	0,54	1
Magnésie (MgO)	6,83	12,7
Calcium (CaO)	262	489

Le pH moyen est de 8,8 et le rapport C/N de 16,4

Toute modification significative de la composition des boues par rapport à celle qui est décrite ci-avant à l'article 3.1, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### 3.2 – Valeurs limites:

Les boues ne peuvent pas être répandues dès lors que les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques dépassent les valeurs limites suivantes :

## Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

## Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

## Article 4 – Doses d'apport

### 4.1 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, des boues et des autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans les boues ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même parcelle ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

### 4.2 – Apports d'azote:

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : les apports de fertilisants azotés devront être en conformité avec les seuils indiqués dans les programmes d'actions départementaux concernant la protection des zones vulnérables en vigueur.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

#### Article 5 – Périodes d'épandage

L'épandage des boues est interdit du 15 novembre au 15 janvier sur cultures d'automne, du 1er juillet au 15 janvier sur cultures de printemps sans CIPAN, et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN jusqu'au 15 janvier avant culture de printemps.

Les périodes d'épandage respectent le code des bonnes pratiques agricoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'épandage est interdit les samedi, dimanche et jours fériés ; des épandages pouvant, à titre exceptionnel, être réalisés le samedi durant la période post-moisson.

#### Article 6 – Stockage des boues sur le site de production

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou la réglementation en vigueur. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage minimale équivalent à 9 mois de production sur le site de son usine de La Gorgue. Ce stockage doit être étanche et aménagé de sorte à recueillir les lixiviats qui sont réinjectés en tête de la station d'épuration.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### Article 7 – Stockage temporaires sur les parcelles d'épandage

Seules les boues destinées à la parcelle peuvent être stockées temporairement en bout de champ sur ladite parcelle et sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines. Il respecte également les dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté ;
- les dépôts temporaires de boues ne pourront pas avoir lieu sur des parcelles ayant connu des inondations,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.4 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume de chaque dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- le retour du dépôt sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- les dépôts temporaires en bout de parcelle sont limités à 12 mois;

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage en bout de parcelle des boues en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

## Article 8 – Convention d'épandage

La société DECOSTER-CAULLIEZ est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des boues de la société DECOSTER-CAULLIEZ ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui de boues de la société DECOSTER-CAULLIEZ.

La société DECOSTER-CAULLIEZ est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société DECOSTER-CAULLIEZ (ou son prestataire attitré pour le suivi agronomique).

La société DECOSTER-CAULLIEZ reste propriétaire et responsable des boues issues de sa station d'épuration et de sa lagune jusqu'à leur épandage.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société DECOSTER-CAULLIEZ, après chaque livraison et/ou épandage des boues.

Les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détériorations liées au transport et/ou à l'épandage des boues sont à la charge de la société DECOSTER-CAULLIEZ.

## Article 9 – Suivi analytique des boues

### 9.1 – Analyse:

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
  - pH ;
  - rapport C/N ;
  - matière organique, matière sèche ;
  - azote global ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
  - phosphore total ( $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ;
  - potassium total ( $\text{K}_2\text{O}$ ) ;
  - calcium total ( $\text{CaO}$ ) ;
  - magnésium total ( $\text{MgO}$ ) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) .
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'article 3.2 ou des agents pathogènes, l'exploitant réalisera un dossier d'étude préalable permettant d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

## 9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé ; il comprend, par catégorie de boues, au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

La fréquence sera fonction du tonnage épandu.

Fréquence première année:

Première année Tonnes de matière sèche épandue par type de boues	<32	32 à 160	161 à 480
Valeur agronomique des boues	4	8	12
Eléments traces métalliques	2	4	8
Arsenic - Bore	-	-	-
Composés trace organiques	1	2	4

Fréquence année de routine:

Année de routine Tonnes de matière sèche épandue par type de boues	<32	32 à 160	161 à 480
Valeur agronomique des boues	2	4	6
Eléments traces métalliques	2	2	4
Composés trace organiques	-	2	2

Lors de la première année de mise en place de la filière ou de régularisation, les fréquences sont doublées. Le passage à la fréquence de routine est soumis à conditions :

- \* Toutes les valeurs en éléments traces et composés traces sont inférieures à 75 % des valeurs limites correspondantes,
- \* Pour les paramètres agronomiques, l'écart sur le sec entre la plus haute valeur et la plus basse est inférieur à 30 %.

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.4. – Les résultats des analyses sur les boues à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des boues épandues dans leur plan de fumure.

## Article 10 – Suivi analytique des sols

### 10.1 – Analyse préalables:

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

### 10.2 - Suivi analytique:

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur les parcelles ayant reçu des boues au cours de l'année (mesure en fin d'hiver), et par un conseil agronomique.

La fréquence de ces analyses est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES DE SOLS
Valeur agronomique	- Chaque année et par agriculteur, 1 analyse de sol portant sur les paramètres agronomiques
ETM : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb - Zn	- Après l'ultime épandage sur le ou les points de références, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent - Au minimum, tous les dix ans

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10.4 - L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

## Article 11 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 10.2. du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues à épandre (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté), et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'inspection des installations classées et aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du département du Pas de Calais au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

## Article 12 – Prescriptions complémentaires (DUP)

L'exploitant s'assure lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles visées à l'annexe I du présent arrêté ne sont pas concernées par de nouveaux périmètres ou des périmètres modifiés selon les arrêtés de DUP en vigueur.

Dans ces périmètres de protection immédiate et rapprochée, le stockage et l'épandage sont interdits. L'épandage est autorisé dans les périmètres de protection éloignée à dose agronomique mais le stockage est interdit.

Toutefois, l'épandage et le stockage des boues ne sont pas interdits dans les parcelles contiguës aux nouveaux périmètres de protection rapprochée et/ou en amont hydraulique du captage, si ces parcelles sont en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas de parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée, respect des prescriptions détaillées ci-dessus.

Ces modifications sont reportées dans le programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 11.

## Article 13 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SATEGE du Pas de Calais, et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société DECOSTER-CAULLIEZ doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 14 – Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues répandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Les données sont fournies au format SANDRE.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE du Pas de Calais.

#### Article 15 - Hygiène et sécurité

Pour les manipulations des boues, le personnel doit disposer de tenues de protection comportant notamment des lunettes et des gants.

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 en matière de bruit de voisinage.

#### Article 16 - Contrôles

##### 16.1 – Contrôles et analyses:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

##### 16.2 – Contrôles inopinés:

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 18 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de LA GORGUE, STEENWERCK, AVION, FLEURBAIX, MERICOURT, SAILLY-SUR-LA-LYS,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au Commissaire-enquêteur et à son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE et SAILLY SUR LA LYS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations) et de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) rubrique Annonces et Avis – consultation du public – enquêtes publiques – ICPE Autorisations),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 06 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Fait à ARRAS, le 06 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

## ANNEXE

Code parcelle	Surface totale (ha)	Commune	Références cadastrales		Surface par aptitude (ha)	
			Section	Numéro	0	1
C003 6210057003	2,1	AVION	ZA	133	0	2,1
C005 6210057005	2,07	AVION	AX	478	2,07	0
C007 6210057007	5,03	AVION	AX	63	0	5,03
		AVION	AX	64		
		AVION	AX	65		
		AVION	AX	66		
C008 6210057008	4,93	AVION	AV	10	0,16	4,77
		AVION	AV	11		
		AVION	AV	12		
		AVION	AV	13		
		AVION	AV	14		
		AVION	AV	15		
		AVION	AV	16		
		AVION	AV	128		
		AVION	AV	130		
		AVION	AV	132		
		AVION	AV	134		
		AVION	AV	136		
		AVION	AV	138		
		AVION	AV	144		
AVION	AV	153				
AVION	AV	157				
C011 6210057011	2,66	AVION	ZA	28	0	2,66
		AVION	ZA	135		
C102 6210057102	2,44	AVION	AV	77	0	2,44
		AVION	AW	24		
		AVION	AW	25		
BEC011 ROUGE DEBOUT 6215651011	5,02	FLEURBAIX	OD	22	1,29	3,73
		FLEURBAIX	OD	27		
		FLEURBAIX	OD	528		
		FLEURBAIX	OD	529		

BEC010 NOUVEAU MONDE 6215651010	35,8	LA GORGUE	B	215	9,68	26,12
		LA GORGUE	B	216		
		LA GORGUE	B	217		
		LA GORGUE	B	218		
		LA GORGUE	B	219		
		LA GORGUE	B	220		
		LA GORGUE	B	221		
		LA GORGUE	B	222		
		LA GORGUE	B	223		
		LA GORGUE	B	224		
		LA GORGUE	B	225		
		LA GORGUE	B	226		
		LA GORGUE	B	227		
		LA GORGUE	B	228		
		LA GORGUE	B	229		
		LA GORGUE	B	230		
		LA GORGUE	B	231		
		LA GORGUE	B	237		
		LA GORGUE	B	238		
		LA GORGUE	B	239		
		LA GORGUE	B	240		
		LA GORGUE	B	245		
		LA GORGUE	B	246		
		LA GORGUE	B	247		
		LA GORGUE	B	248		
		LA GORGUE	B	622		
		LA GORGUE	B	1249		
		LA GORGUE	B	1541		
LA GORGUE	B	1542				
LA GORGUE	B	1543				
LA GORGUE	B	1549				
LA GORGUE	B	2052				
LA GORGUE	B	2054				

C001 6210057001	11,86	MERICOURT	ZA	1	0	11,86
		MERICOURT	ZA	2		
		MERICOURT	ZA	3		
		MERICOURT	ZA	4		
		MERICOURT	ZA	5		
		MERICOURT	ZA	6		
		MERICOURT	ZA	7		
		MERICOURT	ZA	8		
		MERICOURT	ZA	9		
		MERICOURT	ZA	10		
		MERICOURT	ZA	11		
		MERICOURT	ZA	12		
		MERICOURT	ZA	13		
		MERICOURT	ZA	14		
C002 6210057002	11,54	MERICOURT	ZA	39	0	11,54
		MERICOURT	ZA	233		
		MERICOURT	ZA	234		
		MERICOURT	ZA	235		
		MERICOURT	ZA	236		
		MERICOURT	ZA	237		
		MERICOURT	ZA	238		
		MERICOURT	ZA	239		
		MERICOURT	ZA	240		
		MERICOURT	ZA	241		
		MERICOURT	ZA	242		
		MERICOURT	ZA	243		
		MERICOURT	Z	244		
		MERICOURT	AZ	245		
		MERICOURT	ZA	246		
		MERICOURT	ZA	247		
		MERICOURT	ZA	248		
		MERICOURT	ZA	249		
		MERICOURT	ZA	251		
		MERICOURT	ZA	252		
MERICOURT	ZA	253				
MERICOURT	ZA	254				
MERICOURT	ZA	255				

BEC002 LE ROSSIGNOL 6215651002	7,17	SAILLY SUR LA LYS	AB	33	4,82	2,35
		SAILLY SUR LA LYS	AB	34		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	35		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	36		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	37		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	38		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	39		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	42		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	43		
BEC003 LE BOITIAU 6215651003	32,88	SAILLY SUR LA LYS	OC	240	11,66	21,22
		SAILLY SUR LA LYS	OC	252		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	253		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	254		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	255		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	256		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	257		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	258		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	261		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	305		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	306		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	307		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	308		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	310		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	311		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	312		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	313		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	314		
SAILLY SUR LA LYS	OC	316				
SAILLY SUR LA LYS	OC	317				

		SAILLY SUR LA LYS	OC	318		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	322		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	323		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	324		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	330		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	331		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	332		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	359		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	360		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	361		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	362		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	363		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	571		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	663		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	664		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	715		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	863		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	865		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	871		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	879		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	882		
BEC004 DEFOSSEZ 6215651004	7,74	SAILLY SUR LA LYS	AB	2	3,86	3,88
		SAILLY SUR LA LYS	AB	3		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	4		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	5		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	6		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	7		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	8		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	9		
		SAILLY SUR LA LYS	AB	10		
		SAILLY SUR LA LYS	AC	79		
		SAILLY SUR LA LYS	AC	80		
BEC005 LA LYS 6215651005	3,72	SAILLY SUR LA LYS	OC	9	2,18	1,54
		SAILLY SUR LA LYS	OC	10		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	11		
		SAILLY SUR LA LYS	OC	876		
BEC006 LA FERME 6215651006	6,43	SAILLY SUR LA LYS	AH	15	2,84	3,59
		SAILLY SUR LA LYS	AH	16		
		SAILLY SUR LA LYS	AH	19		
		SAILLY SUR LA LYS	AH	20		
		SAILLY SUR LA LYS	AH	27		
		SAILLY SUR LA LYS	AH	28		
BEC007 RUELLE DE PRE	0,45	SAILLY SUR LA LYS	AH	3	0,45	0

6215651007		SAILLY SUR LA LYS	AH	5			
BEC111 ROUGE DEBOUT 6215651111	1,03	SAILLY SUR LA LYS	AA	16	1,03	0	
BEC008 JACHERE 6215651008	1,69	STEENWERCK	ZK	55	0,65	1,04	
BEC009 LE PACAU 6215651009	11,03	STEENWERCK	ZK	36	0,86	10,17	
		STEENWERCK	ZK	37			
		STEENWERCK	ZK	38			
BEC012 TURBE 6215651012	2,07	STEENWERCK	ZK	43	1,34	0,73	

*Aptitude 0 : Epandage et stockage interdits*

*Aptitude 1 : Epandage à la dose agronomique en période de déficit hydrique*